



NOTICE DE SECURITE

DIRECTION GENERALE DE L'ARCHITECTURE ET
VALORISATION DES EQUIPEMENTS
DIRECTION TERRITORIALE DES BATIMENTS SUD
11, Bd Dromel – 13009 Marseille

**Rénovation et adaptation
de la plateforme inter-institutionnelle Espérance
Château Espérance, 129 avenue Fernandel 13012
Marseille**



● Description générale de l'établissement et des travaux

Le projet se situe 129 Avenue FERNANDEL 13012 MARSEILLE. Il s'agit de la mise en place de bureaux dans le château ESPERANZA à MARSEILLE

● Textes de références

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 31 janvier 1986
- Arrêté du 25 juin 1980
- Cahiers de la Prévention
- Code du travail

● 1- Classement des établissements

L'activité de l'établissement est du type W (bureaux) avec activité de type N pour le restaurant

Suivant l'article W2 §a, le public admis dans l'établissement se détermine de la façon suivante :
(Bureaux 1p/10m²)

R+2 : 8 personnes

R+1 : 6 personnes

RdC : 12 personnes au niveau des bureaux et restaurant 100 personnes (1 personnes par m²).

NB : l'usage du restaurant est réservé à des personnes extérieures aux bâtiments.

Dans la mesure où l'effectif est inférieur à 200 personnes (126 personnes), l'établissement peut donc être classé en :

ERP de 5ème catégorie type PE.

Ce classement devra être validé par la Commission de Sécurité.

● 2 – Conception de la concession

2.1 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement

Conformément à l'article CO57, il est prévu les solutions suivantes pour les espaces d'attente sécurisés :

- ⇒ au RDC, les sorties de l'établissement sont de plain pied sur l'extérieur
- ⇒ aux R+1 et R+2 : les paliers des 2 escaliers seront considérés comme des zones de mise à l'abri – Les portes des escaliers seront CF 1/2h

Art. GN8 (AR du 24.09.09)

2.2 Structures

L'établissement est en R+2 avec plancher bas du dernier niveau supérieur à 8m.

Exigence réglementaire : structure SF 1h et planchers CF 1h.

La structure existante ne permet pas de satisfaire à cette exigence.

Par mesure compensatoire, du fait du non CF des planchers, il a été prévu:

- la mise en place d'une détection généralisée, avec implantation de détecteurs dans l'ensemble des locaux et des circulations
Ces mesures compensatoires permettent d'obtenir un établissement protégé vis-à-vis d'un éventuel feu

Conformément à l'Art R123- 13 du CCH, ces dispositions sont à présenter à l'avis de la commission de sécurité pour une demande de dérogation à l'Art. PE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP.

Art. PE 5 (AR du 22.06.90)

2.3 Isolement vis à vis des tiers

L'établissement sera isolé du bâtiment tiers situé à moins de 5m par un mur CF 1h et par des baies CF 1/2h

Art. PE 6 (AR du 22.06.90)

2.4 Accès des secours

L'établissement comporte une façade (celle côté entrée) munies des baies accessibles aux échelles aériennes. Ces dernières s'ouvrent sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public et possèdent les dimensions minimales de 0,90x1,30m².

Art. PE 7 (AR du 22.06.90)

2.5 Enfouissement

Sans objet.

Art. PE 8 (AR du 22.06.90) sans objet

2.6 Locaux présentant des risques particuliers

Les locaux techniques, rangements et cuisine seront isolés par des parois CF 1h munis de blocs-porte CF 1/2h munis de ferme-porte.

La chaufferie existante possède une puissance supérieure à 70kW. A ce titre, cette dernière est à considérer comme un local à risque important. L'isolement de cette dernière (CF 2h requis) est non modifié dans le cadre des travaux.

Art. PE 9 (AR du 22.06.90)

2.7 Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures - Installations de gaz combustibles

Les installations de gaz seront conformes à l'art PE10.

Art. PE 10 AR du 22.06.90)

2.8 Dégagements

Les aménagements seront prévus pour laisser libres les circulations et les sorties.

Calcul des dégagements

R+2

1/ Bureau : moins de 20 personnes chacun

Exigence réglementaire : 1D – 1UP

Projet : 1D – 1UP

2/ Effectif total au R+2 : 13 personnes (8 publics + 5 personnels)

Exigence réglementaire : 1D – 1UP

Projet : 2D – 3UP

R+1

3/ Bureau : moins de 20 personnes Chacun

Exigence réglementaire : 1D – 1UP

Projet : 1D – 1UP au moins

4/ Effectif total au R+1 : 10 personnes (6 publics+ 4 Personnel) + 13 personnes au R+2 soit un effectif de 23 personnes.

Exigence réglementaire : 2D – 2UP)

Projet : 2D – 3UP

RDC

5/ Effectif total au RDC Partie Bureau : 14 personnes (12 Publics + 2 personnels) + 23 personnes des R+1 et R+2 soit 37 personnes

Exigence réglementaire : 2D – 2UP

Projet : 2D – 2UP

6/ Effectif total au RDC Partie Restaurant : 111 personnes (106 Publics + 5 personnels)

Exigence réglementaire : 2D – 3UP

Projet : 2D – 4UP

Sous Sol (non accessible au public)

7/ Effectif total au Sous Sol : moins de 20 personnes

Exigence réglementaire : 1D – 1UP

Projet : 2D – 2UP

Les circulations sont prévues de 2UP minimum. Absence de cul de sac > 10 m

Le projet ne comporte pas de portes coulissantes.

Les escaliers desservant les étages sont continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation sur l'extérieur.

Les escaliers sont prévus désenfumés (voir 2.11). Ces derniers seront encloués dans une gaine CF 1h avec des bloc-porte CF 1/2h munis de ferme-porte.

Les escaliers desservant les étages sont prévus dissociés de ceux desservant le sous sol

Aucun local ne débouche directement dans la cage d'escalier

Art. PE 11 (AR du 22.06.90)

2.9 Conduits et gaines

Sans objet pour le projet.

Art. PE 12 (AR du 22.06.90) sans objet

2.10 Aménagements intérieurs

Les revêtements de sol sont prévus en carrelage ou en sol souple DFL-s2 ou en catégorie M4 au moins.

Les revêtements des murs et cloisons sont prévus C-s3, d0 ou en catégorie M2 au moins.

Les faux plafonds sont traités en dalles minérales B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Le gros mobilier est en métal ou en bois M3.

Art. PE 13 (AR du 22.06.90)

2.11 Désenfumage

Pas de locaux de plus de 300 m² ou de locaux aveugles de plus de 100m² => Aucune exigence

Les 2 escaliers sont prévus désenfumés en partie haute par un châssis de désenfumage d'une surface libre d'1 m² muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès du bâtiment

Art. PE 14 (AR du 22.06.90)

2.12 Installations de cuisson

La cuisine est traitée en cuisine fermée. Elle est prévue isolée de la salle de restaurant par des parois CF 1 heure et des blocs portes PF ½ heure équipés de ferme-porte.

Art.. PE 15 à PE 19 (AR du 22.06.90) sans objet

2.13 Chauffage ventilation

2.13.1 Généralités

Le chauffage est prévu électrique. La climatisation est prévue par SPLIT système.

Il est prévu une ventilation mécanique contrôlée pour les sanitaires.

Art. PE 20 (AR du 22.06.90)

2.13.2 Installations de chauffage et de production d'eau chaude de puissance utile comprise entre 30 et 70 kW.

Sans objet.

Art. PE 21 (AR du 22.06.90) sans objet

2.13.3 Traitement d'air et ventilation

Sans objet.

Art. PE 22 (AR du 22.06.90) sans objet

2.13.4 Installation de ventilation mécanique contrôlée

Ventilation mécanique contrôlée dans les sanitaires. Le ventilateur est prévu implanté en toiture du bâtiment. Le conduit d'extraction est prévu placé dans une gaine CF 1 heure.

Art. PE 22 (AR du 22.06.90)

2.14 Installations électriques

Les installations électriques sont prévues conformes aux normes les concernant.

L'établissement est prévu équipé d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes non permanents assurant le balisage des circulations et de la sortie.

Art. PE 24 (AR du 22.06.90)

2.15 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

La gaine ascenseur est prévu encoisonnée dans la même gaine CF 1h de l'escalier.

Les parois des gaines d'ascenseurs seront réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois seront en matériaux de catégorie minimale M1 ou B-s1, d0.

Art. PE 25 (AR du 22.06.90)

2.16 Moyens d'extinction

L'établissement est prévu doté d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres à proximité de l'accès principal et d'un extincteur CO2 de 2 kg à proximité du tableau électrique général.

Art. PE 26 (AR du 22.06.90)

2.17 Alarme, alerte, consignes

L'établissement sera équipé d'un SSI de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1.

L'alarme sera de type « alarme générale », audible dans l'ensemble du bâtiment.

Les diffuseurs sonores seront complétés par des diffuseurs lumineux placés dans les endroits où les personnes en situation de handicap, peuvent être isolées (sanitaires, locaux techniques, vestiaires...

La liaison avec les pompiers est prévue assurée par le téléphone urbain.

Les consignes en cas d'incendie seront affichées bien en vue.

Art. PE 27 (AR du 22.06.90)